*[à notifier à l'allocataire ou l'enfant bénéficiaire allocataire pour lui-même]*

*[****Situation 1 : l'enfant mis en cause]***

*En date du [date], nous avons reçu de votre part un/des formulaire(s) de contrôle scolaire annuel (P7) complété par l'ASBL Sub-Sahara pour l'octroi d'allocations familiales sur la base d'une formation suivie par vous-même/votre enfant durant la/les période(s) s'écoulant du xxxx au xxxx [ou option: durant l'/les année(s) scolaire(s) xxxx-xxxx].*

*Sur la base de la qualité d'étudiant, des allocations familiales vous ont été versées durant toute la période de formation telle qu'indiquée sur le(s) formulaire(s) précité(s).*

*Or, suite à une enquête menée par les autorités compétentes, il a été établi que l'établissement d'enseignement Sub-Sahara n'ouvre plus ses portes et ne dispense plus de cours de français/alphabétisation depuis au moins le 1er janvier 2020 [ou option : le 1er septembre 2019] contrairement à ce qui est stipulé dans le formulaire P7 que vous nous avez fait parvenir.*

*Nous avons donc déterminé que vous avez fourni sciemment un/des formulaire(s) P7 en vue de percevoir à tort des allocations familiales alors que vous saviez ou ne pouviez ignorer que l'ASBL Sub-Sahara ne dispensait pas de cours et que le contenu des mentions du formulaire est contraire à la réalité de votre situation / de la situation de votre enfant.*

*Une telle démarche est considérée par les autorités compétentes comme frauduleuse. Votre dossier d'allocations familiales/le dossier d'allocations familiales de votre enfant doit être revu.*

*[* ***Situation 2 : l'enfant s'est inscrit comme demandeur d'emploi après le suivi des cours faussement attesté chez Sub-Sahara****]*

*De plus, il a été constaté que [vous vous êtes inscrit / votre enfant s'est inscrit] comme demandeur d'emploi auprès d'un service régional de l'emploi immédiatement après votre fausse formation auprès de l'ASBL Sub-Sahara, en date du xx-xx-xxxx. Ce statut de demandeur d'emploi a permis l'octroi, des allocations familiales durant toute la période d'octroi située entre le xx-xx-xxxx et le xx-xx-xxxx.*

*Or, l'obtention des allocations familiales sur la base du statut de demandeur d'emploi nécessite au préalable une inscription valable et le suivi de cours ou de formation. Étant donné que dans votre cas, la qualité d'étudiant est mise en cause suite à des agissements frauduleux, celle de demandeur d'emploi l'est également par voie de conséquence.*

*L'article 25, § 2, b), [et option: et d) si qualité demandeur d'emploi] de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des allocations familiales dispose explicitement que les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 25 ans à l'enfant qui suit des cours ou une formation [ou option : s'inscrit comme demandeur d'emploi après avoir terminé des études ou un apprentissage],* ***les allocations familiales payées sur la base de la qualité d'étudiant, prétendument attestée par le formulaire de contrôle scolaire ( P7)*** *[et option : et sur la base de l'inscription comme demandeur d'emploi]* ***ne sont donc pas dues étant donné que leur bénéfice résulte d'une déclaration inexacte****.*

*Autrement dit, vous ne pouviez pas bénéficier de ces allocations familiales.*

*[Dès lors,* ***vous êtes tenus de nous restituer la somme totale de*** *(montant € = suppression du droit de l'enfant mis en cause)****….****]* *(à ne pas utiliser si usage de la formule à la fin de la situation 3 et/ou 4)*

*[****Situation 3 : la famille compte plusieurs autres enfants et bénéficie des droits acquis]***

*En outre, pour la détermination du rang, il est tenu compte de la chronologie des naissances des enfants bénéficiaires. Étant donné que* *{ENFANT SUB\_SAHARA} n'est {pas/plus} bénéficiaire auprès de {CAF} {du {JJ/MM/AAAA} au {JJ/MM/AAAA} OU depuis le {JJ/MM/AAAA}}, les allocations familiales doivent être revues selon {le rang suivant/les rangs suivants} : {ENFANT} - rang Y au lieu du rang X.*

*[Vous devez par conséquent nous restituer la somme de … qui correspond à la différence entre le montant perçu à tort et celui que vous deviez réellement percevoir]] (à ne pas utiliser si usage de la formule de motivation qui figure à la fin de la situation 4, en cas de régularisation négative).*

*[****Situation 4 : Si basculement dans le nouveau régime****]*

*Enfin, il apparait que vous bénéficiez des montants d'allocations familiales en vertu de l'ancien régime fédéral. Ces montants vous sont accordés en application des mesures transitoires (prévues par l'article 39, alinéa 2 de l'ordonnance du 25 avril 2019). Vous en bénéficiez jusqu'au moment où le montant d'allocations familiales du nouveau régime est équivalent ou supérieur à celui perçu sur base de l'ancien régime fédéral.*

*Dans votre situation, du fait de la suppression du droit aux allocations familiales en faveur de votre enfant [Prénom et Nom du mis en cause], le nombre d'enfants bénéficiaires au sein de votre famille passe de x à y enfants bénéficiaires tel qu'indiqué précédemment. Ce changement opéré au niveau de la taille de votre famille implique que nous devons revoir nos calculs en tenant compte la nouvelle situation de votre famille.*

* *Le montant total d'allocations familiales du nouveau système bruxellois s'élève à: (montant total en €).*
* *Tandis que le montant total d'allocations familiales accordé en application des mesures transitoires de l'ancien régime fédéral s'élève à: (montant total en €).*

*Le montant fixé par le nouveau régime bruxellois s'avère plus avantageux que celui fixé en application des mesures transitoires.*

*[en cas de régularisation positive]*

*[Suite à l'adaptation du nouveau montant d' allocations familiales à votre nouvelle situation il en résulte une régularisation positive en votre faveur d'un montant de (montant régime transitoire - montant régime bruxellois = montant€).*

*Vous trouverez le détail dans le tableau ci-dessous.*

*Toutefois, nous vous informons d'ores et déjà que ce montant a été retenu à hauteur de 100% pour recouvrer une partie de la dette établie par la présente lettre.*

*[Vous êtes par conséquent toujours tenu de nous restituer la somme de …, qui correspond à la somme totale de la dette diminuée du solde positif précité].*

*[A mentionner dans tous les cas]*

Comme il s'agit de sommes obtenues frauduleusement, les montants frauduleux seront récupérés d'office, au moyen de retenues à 100 % sur les versements ultérieurs, conformément à l’article 1410, § 4, du Code judiciaire.

*[Tableau récapitulatif des montants versés et des montants dus par mois]*

*[\*Glisser ici le tableau récapitulatif et détaillant mois par mois la somme totale du débit tenant compte de tous les calculs.]*

*[Formule suite au tableau récapitulatif]*

Si vous souhaitez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite de ce courrier.

Si vous éprouvez des difficultés à rembourser, en une seule fois, le montant total de l'indu qui vous est notifié, vous pouvez introduire une demande motivée de remboursement échelonné. Cette demande doit être adressée à votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite de ce courrier.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez toujours introduire une plainte auprès du service Médiation d'Iriscare par :

* courrier électronique via l'adresse e-mail suivante : plaintes@iriscare.brussels;
* en complétant le formulaire de contact sur le site web suivant : https://www.iriscare.brussels/fr/iriscare-fr/contact/contactez-nous/
* par courrier postal via l'adresse *Iriscare- service Plaintes, rue Belliard, 71, boîte 2, 1040 Bruxelles*.

***Vous trouverez des informations sur la possibilité d’introduire un recours judiciaire dans le cadre ci-dessous / au verso.***

|  |
| --- |
| Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de ..... [*adresse complète*]. Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.Vous disposez d’un délai de six mois pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 31/1 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).L’introduction d’un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d’un syndicat peut vous y représenter, muni d’une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l’autorisation du juge, votre conjoint, votre cohabitant légal, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)Le délai de prescription pour la récupération des allocations familiales payées indûment à la suite de manœuvres frauduleuses est de cinq ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à cinq ans à partir de la connaissance de la fraude par l'institution (article 31, alinéa 2 de l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales du 25 avril 2019).*[En annexe du module de motivation]* **Références** **des** **dispositions** **en** **infraction** **desquelles** **les** **paiements** **ont** **été** **effectués*** L'article 25, §2, b) de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des allocations familiales: *au-delà de la date fixée par le paragraphe 1er, les allocations familiales sont accordées, aux conditions fixées par le Collège réuni, jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur de l'enfant qui suit des cours, effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge ou est engagé dans une formation pour laquelle des crédits sont octroyés dans le système "bachelier-master" et pour laquelle aucun cours ne doit être suivi. Le Collège réuni détermine les formations à prendre en considération*.
* L'article 25, §2, d) de l'ordonnance précitée : *au-delà de la date fixée par le paragraphe 1er, les allocations familiales sont accordées, aux conditions fixées par le Collège réuni, jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur de l'enfant n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, inscrit comme demandeur d'emploi et qui a terminé des études ou un apprentissage.*
* article 33, alinéa 1er de l'ordonnance précitée : *l’allocataire est tenu d’informer immédiatement l’organisme d’allocations familiales compétent de tout fait susceptible d’entraîner une modification dans l’octroi ou le paiement des prestations familiales*.
* L'article 1er , §1er, de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2019 fixant les conditions d'octroi des allocations familiales au bénéfice d'enfants inscrits comme demandeurs d'emploi : *Les allocations familiales sont accordées pendant une période de 360 jours civils, en faveur de l'enfant qui : a) a terminé des études, un apprentissage, une formation ou un stage pour être nommé à une charge et qui satisfaisait, en l'une de ces qualités, aux conditions fixées par ou en vertu de l'article 25, § 2, alinéa 1er, a), b) ou c), de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.*
* L'article 1er de l'arrêté du Collège réuni du 09 juillet 2019 fixant les conditions d'octroi des allocations familiales au bénéfice d'enfants qui suivent des cours ou sont engagés dans une formation : *Les allocations familiales sont accordées à l'enfant qui suit des cours dans un ou plusieurs établissements d'enseignement, ou qui suit des cours ou une formation permanente dans les classes moyennes, au stade de la formation chef d'entreprise, dans un ou plusieurs centres de formation. Les cours doivent être donnés pendant au moins dix-sept heures par semaine. Une période de cours de 50 minutes est assimilée à une heure.*
* L'article 5 de l'arrêté du Collège réuni du 09 juillet 2019 précité : *Les cours et les activités assimilées, visées à l'article 2, doivent être suivis régulièrement. Ne préjudicie pas à la régularité de la fréquentation de ces cours et du suivi de ces activités, l'absence en raison de:*

*1° une maladie grave ou contagieuse dans la famille;**2° un événement exceptionnel d'ordre familial;**3° un empêchement résultant de difficultés accidentelles des communications;**4° l'octroi de soins à un membre du ménage ;dans ce cas, la présence de l'enfant au foyer doit être indispensable et les demi-journées d'absence dans le courant d'une même année scolaire ne sont prises en considération que jusqu'à concurrence de cent vingt demi-journées au maximum;**5° une grève de membres du corps enseignant;**6° sans préjudice de l'article 15, un autre motif que ceux mentionnés sous 1° à 5°, si cette absence est considérée comme justifiée par la direction de l'établissement d'enseignement.**En cas d'absence non justifiée, les allocations familiales ne sont pas dues à partir du jour où est survenue la première absence non justifiée jusque et y compris le jour de la dernière absence non justifiée.*  |